

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I Sous réserve de dispositions contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assume les frais suivants, aux taux autorisés aux termes de ses règlements:

A) Boursiers soudanais:

- 1) Droits d'inscription et frais de scolarité ainsi que prix des livres, fournitures ou matériel nécessaires;
- 2) indemnité de séjour;
- 3) frais médicaux et hospitaliers; et
- 4) frais de déplacement, en classe économique, par avion ou tout autre moyen de transport approuvé, en fonction des exigences du programme de bourses.

B) Membres du personnel canadien:

- 1) traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
- 2) frais de déplacement, y compris ceux des personnes à leur charge, entre le lieu de résidence habituel et le point d'entrée et de départ au Soudan; et
- 3) frais d'expédition entre le lieu de résidence habituel et le point d'entrée et de départ au Soudan des effets personnels et ménagers, y compris ceux des personnes à charge, ainsi que du matériel professionnel et technique nécessaire à l'exécution de son travail.

C) Exécution de certains projets:

- 1) Traitement des ingénieurs et des architectes et coût des autres services nécessaires à l'exécution des projets; et
- 2) coût de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires, et frais de transport jusqu'au point d'entrée au Soudan.

II Les contrats visant des biens ou des services payés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution d'un projet sont passés par le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes. Cependant, il peut être convenu aux termes de toute entente subsidiaire conclue en vertu du présent Accord que ces contrats soient passés par le Soudan en conformité avec les conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.

III Le gouvernement du Canada fournit en temps voulu au Gouvernement du Soudan les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge habilités à se prévaloir des droits et privilèges exposés dans le présent Accord ou dans une quelconque entente subsidiaire.